

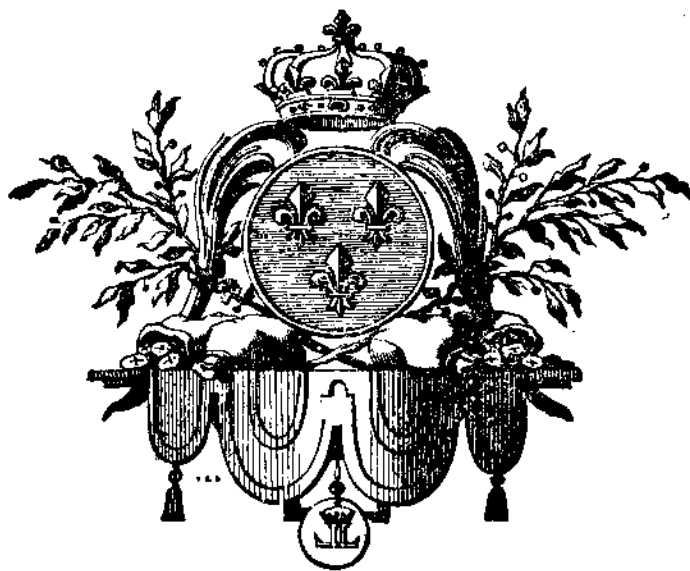
EDIT DU ROY,

Portant Suppression des Offices Creez dans les Monnoyes
par Edit du mois de Juin 1696.

Et Creation d'un Directeur General, Et d'un Controlleur
General des Monnoyes du Royaume.

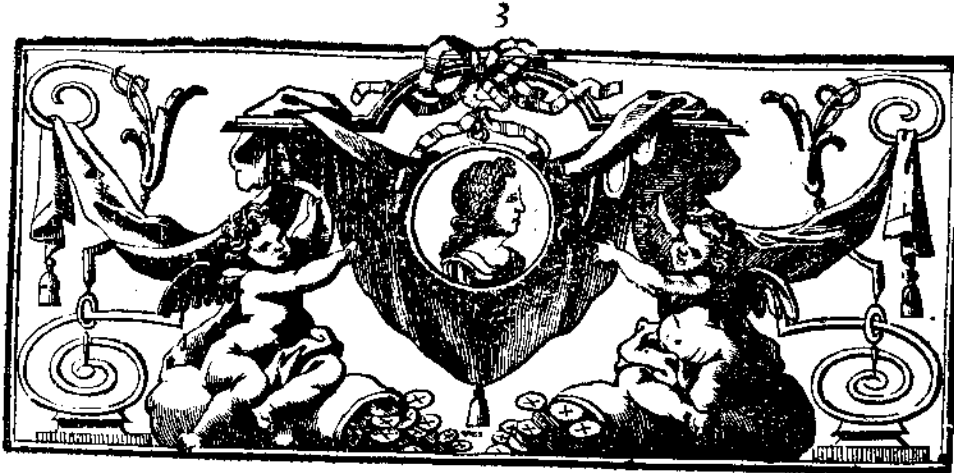
Donné à Paris au mois de Fevrier 1717.

Registré en la Chambre des Comptes, & en la Cour
des Monnoyes.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

MDCCLXVII.



E D I T
D U R O Y ,

*Portant Suppression des Offices Creez dans les Monnoyes
par Edit du mois de Juin 1696.
Et Creation d'un Directeur General, Et d'un Controlleur
General des Monnoyes du Royaume.*

Donné à Paris au mois de Fevrier 1717.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE
FRANCE ET DE NAVARRE : A tous presens &
à venir, SALUT. Les Roys nos Predecesseurs ont Creeé
plusieurs Offices, Et ont fait differens Reglemens pour
entretenir le bon ordre & la Police dans le travail des
Monnoyes de nostre Royaume; Dans cette veüe & afin
de pourvoir à la feureté des fonds de nos Monnoyes,

A ij

le feu Roy de glorieuse memoire nostre tres honoré Seigneur & Bifayeul se déterminâ à Creer en Titre d'Offices par Edit du mois de Juin 1696. des Directeurs particuliers des Monnoyes, un Controlleur General, Et un Directeur & Tresorier General pour en faire la Regie, arrester les Comptes des Directeurs particuliers, Et en compter ensuite par luy, tant en nostre Conseil qu'en nostre Chambre des Comptes. Par Edit du mois de Janvier 1705. le Titre de Tresorier General attribué au Directeur General fut supprimé, Et il fut Créé deux Tresoriers Generaux des Monnoyes, l'un ancien & mytriennal, Et l'autre alternatif & mytriennal, un Office d'Inspecteur General de la Monnoye de Paris, deux Offices de Prevost & Lieutenant de Prevost des Monnoyeurs dans chacune de nos Monnoyes, dont la pluspart ont esté réunis depuis aux Corps desdits Monnoyeurs. Par Edit du mois de Septembre 1705. Il fût Créé deux Offices d'Inspecteurs Generaux des Monnoyes des Provinces, Et un Garde-Conservateur des Poinçons & matrices des Carrez des Monnoyes. Par autre Edit du mois de Novembre 1707. Il fut Créé deux Offices de Controlleurs Generaux des Tresoriers Generaux desdites Monnoyes, l'un ancien & mytriennal, Et l'autre alternatif & mytriennal. Par Edit du mois de Janvier 1708. l'Office de Controlleur General des Monnoyes, Créé par Edit du mois de Juin 1696. fut supprimé, Et les fonctions en furent attribuées aux Controlleurs des Tresoriers Generaux desdites Monnoyes; Mais comme ce grand nombre d'Officiers n'est pas absolument nécessaire pour la Regie de nos Monnoyes, Nous avons résolu de supprimer entierement ceux qui par leurs Gages, Droits & Emolumens sont le plus à charge à nos Finances,

3

de changer les Fonctions & Droits attribuez à quelques-uns desdits Offices, mesme de supprimer les deux Offices de Controlleurs Generaux & celuy de Directeur General, Et de Creer de nouveau un Directeur & un Controlleur General avec attribution de fonctions plus convenables au bien de nostre service. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc d'Orleans Regent, de nostre tres cher & tres amé Cousin le Duc de Bourbon, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Duc du Maine, de nostre tres cher & tres amé Oncle le Comte de Toulouse, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nostre Royaume, Et de nostre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Voulons & Nous plaist ce qui ensuit.

ARTICLE PREMIER.

NOUS avons par nostre present Edit Eteint & supprimé, Eteignons & supprimons l'Office de Directeur General de nos Monnoyes, Créé par Edit du mois de Juin 1696.

II.

NOUS avons pareillement Eteint & supprimé, Eteignons & supprimons l'Office de Tresorier General de nos Monnoyes alternatif & mytriennal, Et reservé celuy d'ancien & mytriennal dont est pourveû le S.^r le Normant, pour en jouir & ses Successeurs sous le seul Titre de Tresorier General de nos Monnoyes, sans qu'il soit obligé de prendre de nouvelles Provisions.

III.

COMME aussi Nous avons Eteint & supprimé les

deux Offices de Controlleurs Generaux de nos Monnoyes, Creez par Edit du mois de Novembre 1707.

IV.

ETEIGNONS & supprimons les Droits par Marc d'Or & d'Argent de conversion, qui ont esté attribuez au Tresorier General de nos Monnoyes réservé par le present Edit, à commencer du jour de l'Enregistrement d'iceluy.

V.

ETEIGNONS pareillement & supprimons l'Office d'Inspecteur General de la Monnoye de Paris, Créé par Edit du mois de Janvier 1705. les deux Offices d'Inspecteurs Generaux des Monnoyes, Creez par Edit du mois de Septembre audit an, l'Office de Garde-Conservateur des Poinçons & Matrices des Carrez des Monnoyes, Créé par ledit Edit, Et ceux des Offices de Prevost & Lieutenant de Prevost des Monnoyeurs; Creez dans chacune de nos Monnoyes par Edit du mois de Janvier 1705. lesquels n'ont pas esté réünis aux Communautéz desdits Monnoyeurs, soit qu'ils restent encore à lever, ou qu'ils l'ayent esté par des particuliers.

VI.

ET de la mesme autorité que dessus, Nous avons Créé & érigé, Creons & érigeons en Titre d'Office formé & à titre de survivance, un nostre Conseiller-Directeur General des Monnoyes de nostre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, lequel Regira toutes nos Monnoyes, & prendra connoissance de ce qui s'y fera pour nostre service; Pourra

7

quand il le jugera nécessaire se faire représenter les Registres tenus par les Officiers de nos Monnoyes, Et examiner toutes les Caisses d'icelles.

VII.

LE Pourveû dudit Office de Directeur General de nos Monnoyes remettra tous les mois en nostre Conseil de Finances un Estat du travail & des fonds de chacune desdites Monnoyes, à l'effet de quoy le Tresorier & le Controlleur General de nos Monnoyes seront tenus de luy fournir, les premiers jours de chaque mois, un Estat d'eux certifié veritable des Recettes & Dépenses faites par ledit Tresorier General pendant le mois precedent.

VIII.

POUR mettre ledit Directeur General de nos Monnoyes en estat d'avoir une parfaite connoissance des Caisses d'icelles, Nous voulons que le Tresorier General de nosdites Monnoyes soit aussi tenu de luy fournir, au plus tard quatre mois après l'arresté de chacun Compte du travail par ledit Directeur General, une Expedition du Compte courant ou de Caisse, que ledit Tresorier General aura arresté avec chacun des Directeurs particuliers de nos Monnoyes, visée par le Controlleur General de nosdites Monnoyes,

IX.

LE Directeur General tiendra un Registre exact des ordres que Nous ferons donner concernant la Regie, les dépenses & distributions de nos Monnoyes, lesquels ordres luy seront tous adressés à cet effet.

X.

IL appostillera & arrestera dorenavant les Comptereaux du travail de nos Monnoyes, qui luy seront presentez par les Directeurs particuliers d'icelles, à commencer par ceux de la presente année 1717. pour estre ensuite remis avec les Pieces justificatives par les Directeurs particuliers au Tresorier General, Et luy servir à faire compter lesdits Directeurs du benefice du travail, suivant la liquidation faite par l'arresté desdits Comptereaux, Et à former les Comptes generaux à rendre par ledit Tresorier General, tant en nostre Conseil qu'en nostre Chambre des Comptes. Le Directeur General de nos Monnoyes pourra à cet effet obliger les Directeurs particuliers à luy presenter leurs Comptereaux de travail de chacune année, dans le mois de Mars de l'année suivante, Et en cas de retardement, decerner ses contraintes contre eux, comme s'ils estoient debiteurs de la totalité des deniers à eux delivrez.

XI.

IL sera tenu d'arrester les quatre Expeditions du Compte de travail, qui luy seront presentées par chacun desdits Directeurs particuliers, au plustard dans le courant de l'année de la presentation, sous peine d'estre responsable des amendes qui pourroient par son retardement estre prononcées contre le Tresorier General de nos Monnoyes.

XII.

CEUX qui se presenteront à l'avenir pour obtenir des Provisions des Offices de nos Monnoyes, seront tenus de justifier de nostre agrément, par le Certificat du Di-

9

recteur General, visé par celui des Conseillers de nostre Conseil de Finances qui sera chargé du détail de nos Monnoyes, lequel Certificat sera attaché sous le Contrescel des Provisions.

XIII.

VOULONS que pour entretenir la relation & la correspondance qui doit estre entre les affaires de nos Monnoyes & celles du Commerce, le Directeur General de nosdites Monnoyes ait pareille Entrée & Séance en nostre Conseil Establi pour le fait du Commerce, que les deux Fermiers Generaux qui y sont appelez, pour estre ouïy sur les affaires qui auront rapport aux Monnoyes; Auquel Directeur General de nosdites Monnoyes Nous avons attribué & attribuons Quinze mille livres de Gages actuels & effectifs par chacun an, qui luy seront payez par le Payeur des Gages des Officiers de nos Monnoyes, à l'effet de quoy il sera fait fonds dans les Estats desdits Gages qui seront arrestez en nostre Conseil, ainsi que des Gages des autres Officiers de nos Monnoyes; Et pour le dédommager des frais de Bureau & autres qu'il pourra faire pour nostre service, Nous luy avons en outre accordé & accordons la somme de Huit mille livres par chacun an pour luy tenir lieu de Cahier de frais, laquelle Nous Voulons luy estre payée sur sa simple Quittance par le Tresorier General de nos Monnoyes, soit qu'elles soient en Regie ou non, auquel Tresorier elle sera passée & alloüée sans difficulté dans la dépense de ses Comptes, tant en nostre Conseil qu'en nostre Chambre des Comptes, sur ladite Quittance seulement, sans qu'il soit obligé de rapporter aucun Estat ou Memoire desdites dépenses ou Cahier des frais, dont en tant que besoin est

ou seroit Nous l'avons déchargé & déchargeons; Et comme les fonctions dudit Directeur General l'engagent à estre continuellement en la Monnoye de Paris pour y donner les ordres necessaires pour le bien de nostre service, nostre Intention est qu'il y ait un Logement convenable, ainsi qu'il sera par Nous ordonné; Voulons aussi qu'il jouisse des mesmes Honneurs, Franchises, Immunités, Préeminences, Exémptions, Droits de *Committimus*, de Franc-sallé, Et de tous autres Droits & Prérrogatives attribuez au Directeur General de nos Monnoyes par l'Article IV. de l'Edit du mois de Juin 1696.

XIV.

ET comme Nous avons une parfaite connoissance de la capacité, probité & expérience du S.^r Grassin, par les services qu'il a rendus depuis nombre d'années, Et ceux qu'il Nous rend actuellement, mesme dans les fonctions de la Direction Generale desdites Monnoyes qu'il Exerce pour le S.^r Rousseau son oncle, Nous l'avons agréé pour remplir ledit Office, dont Nous avons fixé la finance à la somme de Trois cens mille livres, que ledit S.^r Grassin payera és mains du Tresorier de nos Revenus Casuels: Voulons que pour luy faciliter le paiement de ladite somme, il soit remboursé comptant par le Garde de nostre Tresor Royal en Exercice la presente année, de la somme de Cent onze mille neuf cens livres, à laquelle monte ce qu'il a payé pour la finance de l'Office de Tresorier General dont il est actuellement pourvû, Et que Nous avons cy-dessus éteint & supprimé, Ensemble pour les Gages, augmentations de Gages & Droits y attribuez; Sçavoir Cent mille livres pour le principal de la Finance dudit Office, suivant la

Quittance du S.^r Bertin Tresorier de nos Revenus Casuels du 24. Mars 1705. Et Onze mille neuf cens livres pour Augmentations de Gages suivant la Quittance dudit S.^r Bertin du premier Octobre 1709. sans que pour raison de ce il soit necessaire de faire préalablement juger, appurer & corriger ses Comptes, nostre Intention estant que la moitié de la Finance dudit Office de Directeur General y demeure affectée par Privilege jusqu'à la reddition, appurement & correction desdits Comptes, après quoy Nous voulons que ledit Office en soit entierement dechargé, ainsi que Nous l'en avons déchargé & déchargeons par nostre present Edit. Voulons aussi que ceux qui presteront leurs Deniers audit S.^r Grassin pour l'acquisition dudit Office, ayent un Privilege special dessus & sur les Gages y attribuez, sçavoir, sur la moitié dudit Office jusqu'après la reddition, appurement & correction desdits Comptes dudit S.^r Grassin, Et sur la totalité dudit Office lorsque lesdits Comptes auront esté rendus, appurez & corrigez ; pour raison de quoy il sera fait mention des Emprunts dans la Quittance de Finance.

XV.

DE la mesme autorité, Nous avons pareillement Créé & érigé, Creons & érigéons en Titre d'Office, formé & à titre de survivance un nostre Conseiller-Controlleur General de nos Monnoyes, dont Nous avons fixé la Finance à la somme de Cent vingt mille livres, qui sera payée par le Pourvû dudit Office és mains du Tresorier de nos Revenus Casuels ; lequel Controlleur-General tiendra Registre de tous les fonds qui seront tirez desdites Monnoyes par le Tresorier General, Et fera mention de l'Enregistrement au dos des Rescriptions, Recepissez

ou autres acquits que ledit Tresorier General expediera à la decharge desdits Directeurs Particuliers ; Il tiendra pareillement Registre de tous les payemens qui seront faits par ledit Tresorier General pour nostre Compte , dont il visera les Pieces justificatives ; Il sera tenu de fournir tous les mois au Directeur General de nos Monnoyes un Estat de luy certifié des Recettes & Dépenses du Tresorier General suivant ses Registres ; Visera les Comptes de Caisse qui seront arrestez entre le Tresorier General, Et les Directeurs particuliers de nos Monnoyes ; après avoir verifié si toutes les Parties y contenuës sont conformes à sondit Registre ; auquel Controlleur General de nosdites Monnoyes, Nous avons attribué & attribuons Six mille livres de Gages actuels & effectifs par chacun an, qui luy seront payez par le Payeur des Gages des Officiers de nos Monnoyes, dont le fonds sera fait dans les Estats desdites Gages qui seront arrestez en nostre Conseil ; Et pour indemniser ledit Controlleur General de nos Monnoyes des frais de Bureau & autres qu'il pourra faire pour nostre service , Nous luy avons en outre accordé & accordons la somme de Cinq mille livres par chacun an pour luy tenir lieu de Cahier de frais, laquelle Nous voulons luy estre payée sur sa simple Quittance par le Tresorier General de nos Monnoyes , Et qui ne sera passée dans les Comptes dudit Tresorier General, qu'en rapportant avec ladite Quittance un Certificat dudit Directeur General, contenant que ledit Controlleur luy a exactement fourni tous les mois les Estats de son Controlle. Voulons que ledit Controlleur General ait un logement convenable dans l'Hôtel de nostre Monnoye de Paris, qui sera choisi par nos ordres, Et qu'il jouisse des mesmes honneurs, franchises, immunités, prééminences, exemptions, droits de *Commit-*

rimus, franc-fallé, Et de tous autres droits & prérogatives cy-dessus attribuez au Directeur General.

XVI.

LE Tresorier General de nos Monnoyes réservé par le present Edit, fera Recette de tous les fonds de nos Monnoyes, dont il comptera chaque année, tant en nostre Conseil qu'en nostre Chambre des Comptes, Et à cet effet il sera fait fonds dans nos Estats pour les façons & frais de redditions desdits Comptes; Ne pourra delivrer aucune Rescription, Recepissé ni autres acquits à la décharge des Directeurs particuliers, qu'il ne les ait fait Controller auparavant par le Controlleur General de nos Monnoyes; Sera tenu de faire viser par ledit Controlleur General de nos Monnoyes les Rescriptions qu'il acquittera, Et generalement toutes les pieces justificatives & acquits concernant les Recettes & Dépenses qu'il fera pour nostre Compte, comme aussi d'en tenir un Registre journal dans la forme prescrite par l'Edit du mois de Juin dernier; Il fournira tous les mois au Directeur General de nos Monnoyes un Estat des sommes qu'il aura tirées sur nosdites Monnoyes, Et de l'employ qu'il en aura fait.

XVII.

VOULONS qu'immediatement après que le Directeur General de nos Monnoyes aura arresté les Comptes du travail fait par les Directeurs d'iceilles, ledit Tresorier General arreste aussi les Comptes courans ou de Caisse d'entre lesdits Directeurs particuliers & luy, qu'il fasse viser lesdits Comptes de Caisse au Controlleur General de nos Monnoyes, pour verifier s'ils sont conformes à son Registre de Controlle, Et que ledit Tresorier en

fournisse aussi tost une Expedition audit Directeur General; Entendons que faite par lesdits Directeurs particuliers de presenter leurs Comptes de Caisse au plus tard trois mois après l'arresté de ceux du Travail, ledit Tresorier General les y puisse obliger par voye de contraintes qu'il sera tenu de faire viser par le Directeur General; Voulons que ledit Tresorier General soit tenu quinze jours avant la presentation de ses Estats au vray en nostre Conseil, de fournir au Directeur General de nosdites Monnoyes un Bordereau des Recettes & Dépenses contenues esdits Estats.

XVIII.

ET comme cet Office de Tresorier General devient plus considerable par la suppression de l'alternatif, Nous voulons que ledit Sr Le Normant soit tenu de payer es mains du Tresorier de nos Revenus Casuels un Supplément de Finance de la somme de Cinquante mille livres, faisant avec la somme de Finance principale de Cent mille livres par luy precedamment payée, celle de Cent cinquante mille livres; Moyennant quoy Nous luy avons accordé & accordons la continuation des Huit mille livres de Gages dont il jouit, Et pour lesquels il continuera d'estre Employé dans l'Estat des Gages des Officiers de nos Monnoyes, qui s'arrestera chacun an en nostre Conseil, Et payé par le Payeur des Gages desdits Officiers en la maniere ordinaire; Et de plus Nous luy avons accordé & accordons la somme de Six mille livres par forme de Taxations fixes & hereditaires par chacun an outre les Gages cy-dessus, laquelle il retiendra par ses mains des Deniers de son manient, Et qui luy sera passée en Dépense dans ses Estats au vray & Comptes sans difficulté.

XIX.

Le Droits du Sceau & du Marc d'Or des Provisions desdits Offices de Directeur & de Controlleur General de nos Monnoyes Creez par le present Edit , seront paye par les premiers Pourvûs , sur le pied des moderatio^s portées par les Tarifs arrestez en nostre Conseil, Et ne sera payé pour le Droit de Garde des Rolles que le tiers des Droits ordinaires. Voulons aussi que lesd^s premiers Pourvûs soient dispensez de payer le Droit de survivance dont Nous les avons dechargez sans que ceux qui leur succederont puissent en estre dispensez à l'avenir.

XX.

LES Pourvûs des Offices de Directeur & de Controlleur General de nos Monnoyes Creez par le present Edit, prestent serment & seront receûs, sçavoir, le Directeur General, tant en nostre Chambre des Comptes qu'en nostre Cour des Monnoyes à Paris, Et le Controlleur General en nostre dite Cour des Monnoyes seulement.

XXI.

ORDONNONS que les Proprietaires des Offices supprimez par le present Edit, presenteront incessamment par devant les Commissaires de nostre Conseil, qui seront par Nous nommez à cet effet, leurs Quittances de Finance, Provisions, & autres Titres de Proprieté, Pour en estre la liquidation faite & pourvû au Remboursement d'iceux; En attendant lequel Remboursement, Voulons qu'il leur soit payé du jour de l'Enregistrement du present Edit, l'Interest au Denier vingt-cinq de la Finance.

ce, à laquelle ledit Remboursement se trouvera liquidé.
 SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez seaux
 Conseillers les Gens tenans nostre Chambre des Comptes,
 & Cour des Monnoyes à Paris, que le prest Edit
 ils ayent à faire lire, publier & registrer, Et le contenu
 en iceluy garder & executer selon sa forme & teneur;
 CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce
 soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait
 mettre nostre Scel. DONNÉ à Paris au mois de Février
 l'an de grace mil sept cens dix-sept, Et de nostre Roy
 le deuxieme. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roy
 le Duc D'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX
 Visa D'AGUESSEAU. Veû au Conseil VILLERY.
 Et scellé du grand Sceau de cire verte.

*Registrées en la Chambre des Comptes, Oüy, & ce
 requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées
 selon leur forme & teneur, à la charge que ledit Contrôleur
 General du Tresorier General des Monnoyes, créé par le prest
 Edit, sera tenu de se faire recevoir & prestier serment en
 la Chambre, les Bureaux assemblez le vingtieme jour de Mars
 mil sept cens dix-sept. Signé RICHÈR.*

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy, & ce requerant
 le Procureur General du Roy, pour estre executées selon
 leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour, les Semestres
 Assemblez. A Paris le septieme jour d'Avril mil sept cens
 dix-sept. Signé GUEUDRÉ.*